

FICHE N° 6

Mise à jour le 14 novembre 2018

DECOMPTE DES VOIX ET DEVOLUTION DES SIEGES

1. Scrutin de sigle et désignation des représentants des organisations syndicales

Chaque organisation syndicale ayant obtenu des sièges à l'issue du scrutin sur sigle pour le CTE, dispose d'un délai compris entre quinze et trente jours suivant réception du procès-verbal des élections, pour désigner ses représentants sur l'ensemble des sièges de titulaires et de suppléants qu'elle a obtenu.

Le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et notamment son article 31, précise que le délai est fixé par arrêté de l'autorité auprès de laquelle, le comité est institué.

2. Etablissements gestionnaires de CAPD et dépouillement

Le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière précise :

- Article 33 : « (...) Les procès-verbaux des élections aux commissions administratives paritaires départementales sont communiqués dans les vingt-quatre heures suivant la clôture du scrutin au directeur de l'établissement qui en assure la gestion et aux délégués de listes ».

- Article 36 : « Pour les élections aux commissions administratives paritaires départementales, il est institué pour chacune d'entre elles un bureau de vote central après du directeur de l'établissement qui en assure la gestion.

Chaque bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le directeur de l'établissement qui en assure la gestion ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence. Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

Il est réuni à la diligence de son président dans les trois jours qui suivent le scrutin et procède alors à l'agrégation des résultats de l'ensemble des bureaux de vote.

Le président proclame les résultats des élections aux commissions administratives paritaires départementales puis les enregistre sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats mise à disposition par le ministre chargé de la santé et les valide. Cette validation entraîne l'agrégation automatisée des résultats et leur transmission au ministre chargé de la santé.

Il est ensuite procédé à la dévolution des sièges des commissions administratives paritaires départementales conformément aux articles 38 et 39 ».

De fait, le dépouillement du scrutin des CAPD a lieu dans chaque établissement. Mais, c'est le bureau de vote centralisateur situé dans l'établissement désigné par le directeur général de l'ARS pour en assurer la gestion, qui procède à l'agrégation de l'ensemble des résultats des bureaux de vote, dans les trois jours ouvrés qui suivent le scrutin.

3. TIRAGE AU SORT LORS DES ELECTIONS AU CTE

Dans le cas du scrutin sur sigle, lorsque plusieurs organisations syndicales obtiennent la même moyenne et le même nombre de suffrages (articles R6144-64 III du Code de la santé publique et R 315-47 III du Code de l'action sociale et des familles), il est alors procédé à un **tirage au sort parmi les organisations syndicales**.

Lorsqu'à l'issue du scrutin sur sigle, une organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai de 15 à 30 jours suivant réception du procès-verbal (du vendredi 21 décembre 2018 au lundi 7 janvier 2019 au plus tard), ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués et **il est procédé au tirage au sort parmi les agents éligibles au moment de la désignation pour pourvoir les sièges restant** (articles R6144-65 I du Code de la santé publique et R 315-48 -I du Code de l'action sociale et des familles). Ce tirage au sort ne sera effectué que pour les sièges pour lesquels les représentants n'ont pu être désignés par les organisations syndicales.

Lorsqu'aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales (articles R6144-65 I du Code de la santé publique et R 315-48 I du Code de l'action sociale et des familles) il est procédé à un **tirage au sort parmi les électeurs**.

Dans ce cas, dans le cadre de la constitution du CHSCT (qui doit intervenir dans un délai de 3 mois suivant le renouvellement du CTE), les représentants des personnels non médicaux seront élus par l'ensemble du personnel au scrutin uninominal à un tour (Cf. article R 4615-11 4^e alinéa du Code du travail).

Il conviendra que les agents éligibles (dans le 2^e cas) ou les agents électeurs (dans le 3^e cas) soient informés de l'organisation du tirage au sort auquel ils peuvent assister tout comme les organisations syndicales.

Dans la mesure où un agent ne peut être contraint de siéger comme représentant du personnel, il y aura lieu, en pratique, de tirer plusieurs noms au sort. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage. Il est donc possible que, malgré le tirage au sort, l'ensemble des sièges de titulaires et de suppléants ne soient pas pourvus. Ils demeureront non pourvus jusqu'à la fin du mandat. Il conviendra enfin qu'une décision du directeur de l'établissement fixe la liste des agents tirés au sort et l'affiche.